

Direction générale des activités fiduciaires et de place (DGAFP) Direction des Particuliers (DPAR) Service Infobanque Surendettement (SIS)

# La loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(dite « loi bancaire »)

Impact sur la procédure de surendettement des ménages

# L'évolution de la mission des commissions

De 1990 à 1995 • La commission, instance de conciliation

1995 et 1998  La commission, instance de recommandation

Lois de 2003, et 2010 • La commission, instance d'orientation

Loi bancaire 2013 • La commission, instance de décision



#### Le rôle des commissaires

- Équité et efficacité
  - apprécier les situations individuelles
  - permettre l'élaboration de solutions pérennes
  - Homogénéité des décisions prises
    - assurer une cohérence afin de favoriser
      l'harmonisation des pratiques de traitement
  - Confidentialité
    - ne pas transmettre d'informations reçues à un autre organisme ou à un tiers quel qu'il soit.





#### Le contexte

- Les évolutions législatives sont issues principalement des rapports d'activité des commissions :
  - les difficultés rencontrées dans le traitement
  - les propositions formulées
- Des rapports sont venus appuyés et confortés les difficultés rencontrées par les commissions :

-Le rapport Dini-Escoffier



-Le rapport de la cour des comptes



#### Les constats

- Un allégement de la procédure nécessaire
  Dune plus grande lisibilité de la procédure
  - Dune plus grande lisibilité de la procédure recherchée
  - dune simplification pour une meilleure compréhension
  - Une meilleure articulation entre le dispositif du surendettement et les dispositions relatives au logement
- pour renforcer la protection des personnes locataires et propriétaires de leur logement principal



#### des attentes fortes de l'Etat

- la recherche de l'équité
  - La maîtrise des coûts et la performance
  - Des partenariats avec la sphère sociale et une concertation :

avec tous les acteurs et parties prenantes de la procédure

 Une meilleure connaissance des parcours et prévention



#### **LOI BANCAIRE**

Publication au JORF le 27 juillet 2013 (loi du 26 juillet n°2013-672)

## Une réponse à toutes ces exigences :

- Simplification de la procédure
- Meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement
  - Suivi social renforcé

Décembre 2013 EXTERNE- DPAR-SIS



# Simplification de la procédure

## 2 innovations majeures:



Permettre aux commissions de recommander ou d'imposer des mesures de redressement sans passer par un plan conventionnel :

- dès lors que l'endettement ne peut pas être réglé intégralement sur la durée maximale légale restante
- dès que la conciliation est vouée à l'échec

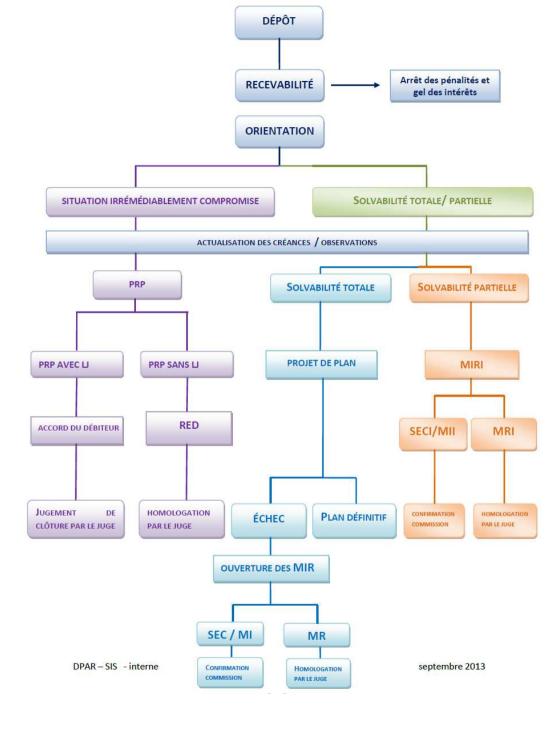


Supprimer l'automaticité du réexamen

• Redépôt à la demande du débiteur



Les MIRI élaborées seront présentées sur une liste spécifique de l'ordre du jour



Décembre 2013



## Simplification de la procédure

### **Autres dispositions**

- Avancer la date d'arrêté du passif au moment de la décision de recevabilité
- Effets de la recevabilité portés à 2 ans
- Suppression du recours sur l'orientation



# Meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement

 Sécuriser l'accès de la procédure aux propriétaires de leur logement principal:

La valeur estimée du bien à la date du dépôt du dossier ≥ au montant de l'ensemble de dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne doit pas rendre irrecevable un dossier pour un motif d'absence de surendettement

 possibilité de dépasser la Quotité Saisissable pour sauvegarder la résidence principale

Après accord écrit du débiteur et de la commission



# Meilleure articulation avec les dispositions relatives au logement

- Pour les locataires
  - Débiteur bénéficiant d'un protocole de cohésion sociale (L.331-3-1)
    - À compter de la recevabilité , suspension des paiements du protocole
    - Lors de l'établissement de la mesure, substitution du protocole par les mesures de surendettement



#### Un suivi social renforcé

- Désignation d'un correspondant au Conseil Général et à la CAF pour faciliter la mise en place des mesures d'accompagnement social ou budgétaire
- la commission peut inviter le débiteur à solliciter une mesure d'accompagnement social et budgétaire personnalisée à tout moment de la procédure
- Recommandation au juge par la commission de la mise en place d'un suivi budgétaire ou social en cas de PRP successives

Décembre 2013 EXTERNE – DPAR-SIS 13



# **Disposition transversale**

# Composition de la commission

2 délégués possibles pour

Le préfet

• le DDFIP

(décret en attente)





#### Les nouveaux textes en attente

- Décret d'application du surendettement
- Circulaire ministérielle
- Règlement intérieur